

# Ministère de l'Agriculture

## INVESTISSEMENTS AGRICOLES

### Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 27 avril 1983, fixant le montant maximum de la prise en charge des frais d'études.

Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 24 et 28;

Vu le décret n° 83-25 du 14 janvier 1983, portant définition des petits et moyens agriculteurs éligibles aux avantages accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n° 83-224 du 4 mars 1983, portant définition des petits et moyens pêcheurs éligibles aux avantages accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;

Arrêtent :

**Article Premier.** — En application de l'alinéa 1er de l'article 24 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982, le montant maximum de la prise en charge des frais d'études engagés pour la réalisation d'un projet ayant bénéficié d'un agrément est de 1.200 dinars (mille deux cent dinars) pour les investissements agréés de la catégorie «B».

**Art. 2.** — En application de l'article 28 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982, le montant maximum de la prise en charge des frais d'études engagés pour la réalisation d'un projet ayant bénéficié d'un agrément est de 5.000 dinars (cinq mille dinars) pour les investissements agréés de la catégorie «C».

**Art. 3.** — Le remboursement des frais s'effectuera au vu des factures délivrées par un bureau d'études et présentées par le promoteur à l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles.

Tunis, le 27 avril 1983

Le Ministre du Plan et des Finances

**Mansour MOALLA**

Le Ministre de l'Agriculture

**Lassaad BEN OSMAN**

VU

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

### Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 27 avril 1983, fixant le montant maximum des petits et moyens projets agricoles.

Le Ministre du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 13;

Vu le décret n° 83-25 du 14 janvier 1983, portant définition des petits et moyens agriculteurs éligibles aux avantages accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;

Arrêtent :

**Article Premier.** — Les montants maximums des petits et moyens projets agricoles intégrés promus

par les petits et moyens agriculteurs entrant dans le cadre des investissements de la catégorie « B » tels que définis par l'article 11 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982 sont fixés selon la dominance des spéculations, conformément au tableau ci-après :

NATURE DES SPECULATIONS dominantes dans le projet	MONTANT maximum des projets
— Cultures assolées intensives ..	100.000 D.
— Cultures maraichères .....	75.000 D.
— Arbres fruitiers autres qu'oliviers, agrumes et vignobles :	
en irrigué .....	120.000 D.
en sec .....	100.000 D.
— Vigne de table en irrigué.....	60.000 D.
— Vigne en sec .....	60.000 D.
— Agrumes en irrigué .....	75.000 D.
— Cultures sous-serres .....	80.000 D.

Ces montants ne comprenant pas les prêts fonciers accordés aux jeunes agriculteurs dans les conditions de l'article 25 de la loi sus-visée n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

**Art. 2.** — Les montants maximums des petits et moyens projets intégrés agricoles pouvant être financés sur le Fonds Spécial de Développement de l'Agriculture, sont fixés par référence aux coûts maximums ses différentes composantes du dit projet sur la base des barèmes arrêtés par les textes d'encouragement de l'Etat à l'agriculture.

Toutefois, et en cas de recours à un financement bancaire, les projets agréés par l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles peuvent comporter des composantes non prévues par les textes d'encouragement de l'Etat à l'agriculture ou dépasser, au niveau d'une ou de plusieurs composantes, les montants maximums prévus par les dits textes sans que le coût total des projets dépasse les montants fixés au tableau prévu à l'article premier du présent arrêté.

Dans ce cas :

— Les subventions correspondants aux composantes prévues par les textes d'encouragement de l'Etat à l'agriculture seront prises en charge par le Fonds Spécial de Développement de l'Agriculture dans la limite des barèmes des textes susvisés.

— Les bonifications d'intérêt calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 de la loi sus-visée n° 82-67 du 6 août 1982, seront prises en charge par le Fonds Spécial de Développement de l'Agriculture.

**Art. 3.** — Les montants définitifs des petits et moyens projets intégrés soumis à agrément et susceptibles d'être financés dans le cadre des investis-